

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.16 : Suite au passage à l'euro, les sociétés n'ayant pas fait la modification de changement de capital, et dont le greffier du tribunal de commerce a transformé en euros le montant de ce capital, doivent-elles produire leurs statuts avec mise à jour du capital lors de la prochaine demande de formalité, quelque soit l'objet de cette formalité ou peuvent-elles laisser leurs statuts avec un capital en Francs?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Flers

L'article 14 du Règlement du Conseil de l'Union Européenne n° 974/98 du 3 Mai 1998 prévoit que « les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs ».

Le comité rappelle que la conversion automatique par le greffier du capital social d'une société au centième d'euro près sur l'extrait du Registre du Commerce n'a pas pour effet d'obliger cette société à procéder à la modification statutaire correspondante (avis 01.58/4 – Bulletin RCS n° 17, page 43).

Ainsi, une société ne peut être contrainte de produire ses statuts avec mention du capital en euros lors d'une demande de formalité portant sur une autre modification statutaire. Cependant, le comité préconise, dans un souci d'une bonne lecture des statuts par les tiers, que les sociétés profitent d'une modification statutaire pour exprimer le montant de leur capital en euros.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société, dont le capital est exprimé en euros sur l'extrait R.C.S. en application de la règle de conversion d'office prévue par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, ne peut pas être contrainte de modifier ses statuts.

Pour une meilleure lecture, le comité recommande que les sociétés profitent d'une modification statutaire ayant un objet autre, pour exprimer le montant de leur capital social en euros.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 14 mai 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER